



25.074 Loi sur les produits thérapeutiques (révision 3a). Révision
Mandat confié à l'administration lors de la séance de la CSSS-E du 23 avril 2026

Rapport sur la proposition de la CSSS-E – Vente par correspondance

1. Mandat à l'administration

L'administration est chargée d'examiner l'art. 27, al. 3, de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh), conformément à la proposition de la CSSS-E, et d'en étudier la formulation (y compris les éventuelles propositions d'amélioration sur le plan juridique et rédactionnel). Dans le cadre de cet examen, il convient de clarifier les questions en suspens, à savoir : quel est le cadre juridique du service de livraison à domicile ? L'expédition par la poste ou par coursier est-elle autorisée ? Quelles sont les répercussions d'une disposition concernant le service de livraison à domicile sur les compétences cantonales existantes ? Le service de livraison à domicile reste-t-il autorisé dans les cantons où la propharmacie est autorisée ? Le cas échéant, dans quelle mesure ? Comment faut-il interpréter la notion de livraison, notamment s'agissant d'une possible activité intercantonale ? Comment évaluer d'éventuelles questions de conflit de lois ?

2. Prise de position

2.1 Réglementation actuelle du service de livraison à domicile et distinction par rapport à la vente par correspondance

Le service de livraison à domicile de médicaments constitue une forme de remise qui se distingue clairement de la vente par correspondance. Jusqu'à présent, toute disposition explicite en la matière a délibérément été écartée de la LPTh. Alors que la vente par correspondance consiste en la remise suprarégionale et systématique de médicaments, la livraison à domicile est un service adapté aux besoins des patients et visant à faciliter l'accès aux médicaments. Elle est en quelque sorte le prolongement de la vente en pharmacie : un contact personnel, à savoir une consultation entre un professionnel de la santé et le patient, a déjà eu lieu. Compte tenu de leur compétence générale en matière de remise dans le commerce de détail, il appartient aux cantons de définir les conditions-cadres du service de livraison à domicile. La distinction par rapport à la vente par correspondance s'appuie sur les prises de position de l'Association des pharmaciens cantonaux (APC)¹, qui servent de principales références pour la mise en œuvre.

Conformément aux prises de position de l'APC, le service de livraison à domicile n'est assuré que dans des cas particuliers justifiés, notamment lorsque le patient ne peut pas se rendre à la pharmacie ou qu'il n'est pas raisonnable de lui demander de le faire, par exemple pour des raisons de santé. Le personnel du point de remise concerné se charge alors de la livraison. De plus, le service de livraison à domicile suppose que le patient ait au préalable bénéficié d'une consultation spécialisée lors d'une remise en mains propres en pharmacie ou en droguerie. Ces éléments garantissent que le suivi pharmaceutique est également assuré dans le cadre d'un service de livraison à domicile, et distinguent nettement ce dernier d'un modèle d'expédition structuré comme celui de la vente par correspondance.

¹ cf APC, Règles de bonnes pratiques de vente par correspondance de médicaments, disponibles sur : https://www.kav-apc.ch/fileadmin/docs/public/kav/2_Leitlinien_Positionspapiere/2026-02-13_Regles_de_bonnes_pratiques_de_VPC_V2.1.pdf (état : 28 février 2026) et Prise de position 018 Abgrenzung Nachversand und Hauslieferdienst gegenüber Versandhandel (Distinction entre expédition ultérieure et livraison à domicile d'une part, et vente par correspondance d'autre part), disponible sur : [\(Microsoft Word - 0018 Abgrenzung Nachversand und Hauslieferdienst gegenüber Versandhandel V01 d \3\\).docx\)](#) (en allemand ; état : 10 novembre 2020).

Contrairement aux services de livraison à domicile, la vente par correspondance n'est liée ni à une clientèle particulière ni à une zone de chalandise régionale. Elle peut avoir lieu sur l'ensemble du territoire suisse, être pratiquée régulièrement, ainsi qu'être organisée et faire l'objet de publicité sans justification particulière. Ces caractéristiques structurelles justifient l'assujettissement de la vente par correspondance à une obligation d'autorisation prévue par le droit fédéral et légitiment la définition d'exigences réglementaires au niveau fédéral.

2.2 Questions spécifiques concernant la portée concrète et les modalités du service de livraison à domicile

Envoi par la poste ou par coursier

L'envoi par la poste ou par coursier n'est pas prévu dans le cadre du service de livraison à domicile selon les prises de position de l'APC, qui exigent au contraire une remise en mains propres par le personnel de la pharmacie. Une utilisation systématique ou régulière de canaux d'expédition externes reviendrait à de la vente par correspondance. Le projet ne diverge pas des prises de position de l'APC. Contrairement à la pratique actuelle, il prévoit cependant la suppression de la catégorie intermédiaire entre le service de livraison à domicile et la vente par correspondance, à savoir « l'expédition ultérieure ». Cette dernière consiste en la livraison a posteriori d'un médicament momentanément indisponible au client – y compris par l'intermédiaire d'un prestataire de services postaux externe. Les prises de position de l'APC seront adaptées en conséquence.

Service de livraison à domicile dans les cantons où la propharmacie est autorisée/interdite

La livraison à domicile par des points de remise agréés est et reste autorisée en soi, que les médecins propharmaciens² puissent ou non exercer dans le canton concerné. Pour des raisons d'égalité de traitement, il n'est par principe pas exclu que, outre les pharmacies, les médecins propharmaciens proposent également un service de livraison à domicile à leurs propres patients (contrairement à ce qu'indiquent actuellement les prises de position de l'APC, qui excluent toute prestation de livraison à domicile par les cabinets médicaux). Il faut toutefois s'assurer régulièrement que ce mode de remise ne devient pas systématique et reste réservé à des cas particuliers. Ce qui importe, c'est de répondre aux besoins concrets des patients dans chaque cas particulier et de maintenir l'achat au niveau régional. Les médecins non propharmaciens ne sont toutefois pas autorisés à proposer un service de livraison à domicile, car ils ne disposent pas d'une autorisation de remise.

Livraison locale ou régionale et frontières cantonales (conflit de lois)

Enfin, il convient de noter que, selon les prises de position de l'APC, le service de livraison à domicile est en principe limité à la zone de chalandise régionale du point de remise concerné. Les livraisons régulières ou systématiques au-delà des frontières cantonales ne sont pas compatibles avec cette définition et seraient considérées comme de la vente par correspondance. Si l'on ne peut exclure que des services de livraison à domicile soient ponctuellement réalisés au-delà des frontières cantonales, il faut s'assurer que ceux-ci satisfont aux conditions de la livraison à domicile et ne débouchent pas, de fait, sur une remise suprarégionale. Le critère de référence juridique pour déterminer la légalité du service de livraison à domicile est le droit cantonal en vigueur au lieu de remise. Malgré l'harmonisation de l'exécution par les prises de position de l'APC, des situations particulières dans les zones proches des frontières cantonales ne peuvent être exclues au cas par cas. Mais c'est là, en fin de compte, une caractéristique du fédéralisme.

2.3 Différences cantonales dans la mise en œuvre du service de livraison à domicile

Les échanges entre l'administration, les pharmaciens cantonaux et les représentants du secteur de la vente par correspondance ont montré que, malgré les prises de position de l'APC, la mise en œuvre du service de livraison à domicile diffère selon les cantons. Ces différences sont apparues de manière

² Cf. Ärzte mit Patientenapotheke (ApA), disponible sur : <https://www.patientenapotheke.ch/facts-und-figures/statistiken.html> (en allemand)

flagrante pendant la pandémie de COVID-19 : alors que dans certains cantons, le service de livraison à domicile ne pouvait être assuré que par le personnel de la pharmacie ou par le pharmacien lui-même, d'autres cantons autorisaient aussi les solutions d'envoi par la poste dans le cadre de ce service, allant à l'encontre de la prise de position de l'APC. L'administration a conscience de la nécessité d'une plus grande harmonisation, qu'illustre cet exemple. Le rapport explicatif de l'avant-projet du volet 3b de la révision de la LPTh, soumis à consultation, contient d'ailleurs des précisions à ce sujet, qui doivent servir de lignes directrices pour la future mise en application. Des travaux visant à harmoniser les pratiques sont prévus par l'APC, en collaboration avec l'OFSP, et sont déjà en préparation.

L'administration estime toutefois qu'il n'est pas opportun d'inscrire une nouvelle disposition concernant le service de livraison à domicile dans la LPTh, car il ne faut pas s'écarter sans raison valable des compétences cantonales existantes. De plus, les prises de position de l'APC permettent déjà d'harmoniser efficacement et dans une large mesure l'exécution au niveau cantonal, aucun problème majeur d'exécution n'a été constaté à ce jour et les divergences identifiées sont déjà prises en compte dans le cadre des travaux actuels de révision et de coordination. S'il est possible que certains cantons aient adopté des dispositions explicites concernant les services de livraison à domicile, ce qui pourrait faire obstacle à une harmonisation à l'échelle nationale par le biais des prises de position de l'APC, il ne devrait toutefois s'agir que de cas isolés.

2.4 Importance du service de livraison à domicile

En complément des considérations juridiques, une enquête menée en 2021 par l'association de branche pharmaSuisse permet d'illustrer l'importance pratique du service de livraison à domicile. Même si cette enquête se limite aux membres de l'association, elle donne une évaluation fiable de l'ampleur du phénomène : 721 pharmacies proposaient en 2021 un service de livraison à domicile et ont effectué au total quelque 701 000 livraisons à domicile. Ces chiffres montrent clairement que la livraison à domicile est un service de soins largement répandu et régulièrement utilisé, assuré par un grand nombre de pharmacies. En comparaison, dans le secteur de la vente par correspondance, un volume d'expédition nettement plus important est pris en charge par un petit nombre de prestataires spécialisés dans ce domaine. Il en résulte une asymétrie structurelle : alors que la vente par correspondance se caractérise par des économies d'échelle, le service de livraison à domicile est un instrument qui permet notamment aux petites et moyennes pharmacies de fidéliser leur clientèle, de maintenir leur compétitivité dans le domaine de la fourniture de soins au niveau local, et de prendre en charge les patients.

2.5 Examen et appréciation de la disposition concernant les services de livraison à domicile conformément à la proposition de la CSSS-E (art. 27, al. 3)

La première phrase de l'al. 3 correspond à l'interprétation actuelle (et à la pratique d'exécution actuelle) du service de livraison à domicile, telle qu'elle a été exposée ci-dessus. Une « livraison » peut être effectuée par des « professionnels dans le cadre de leur compétence de distribution », ce qui inclut les pharmaciens, les droguistes et les médecins propharmaciens. L'expression « personnes déjà connues » désigne ici les individus concernés ayant déjà eu un contact personnel avec un professionnel et faisant donc partie, pour ainsi dire, du « cercle de clients ou de patients ».

La deuxième phrase de l'al. 3 précise que, pour pouvoir proposer un service de livraison à domicile, les conditions et exigences énoncées à l'al. 2 pour l'octroi d'une autorisation de vente par correspondance doivent être respectées de manière appropriée. Étant donné qu'une prise en compte « de manière appropriée » est par nature incertaine quant à sa portée concrète, il faudrait, afin de garantir une sécurité juridique suffisante, définir les exigences correspondantes de manière aussi précise que possible au niveau du droit d'exécution ou dans les prises de position de l'APC.

Toutefois, selon l'administration, édicter une disposition de droit fédéral relative aux services de livraison à domicile se basant sur l'application « appropriée » des exigences relatives à la vente par correspondance n'apporte aucune valeur ajoutée par rapport aux obligations de diligence déjà en vigueur. Une telle disposition comporte en outre le risque de mener à une pratique plus restrictive, ce qui n'est pas l'objectif de la révision. Une réglementation plus stricte pourrait avoir pour conséquence que les petites entreprises cessent d'offrir ce service, ce qui aurait potentiellement des répercussions

néglatives sur la fourniture de soins au niveau local, en particulier dans les régions rurales de taille restreinte présentant une faible densité de pharmacies et de médecins propharmaciens.

2.6 Complément : comparaison avec l'Allemagne

Une comparaison avec la situation juridique en Allemagne montre que cette dernière opère aussi une distinction claire entre les services de livraison à domicile et la vente par correspondance. Conformément à l'art. 17, al. 2, du règlement sur l'exploitation des pharmacies (*Apothekenbetriebsordnung*)³, le service de livraison à domicile est permis sans autorisation de vente par correspondance ; il est néanmoins soumis à des exigences partiellement différentes en matière de livraison. Ainsi, dans le cas de médicaments soumis à ordonnance ou en l'absence de consultation préalable, la livraison doit être effectuée par un membre du personnel de la pharmacie et un conseil doit être dispensé au plus tard lors de la remise du produit, en personne ou par le biais de moyens de communication à distance. L'expédition par la poste ou par des services de livraison de colis reste en revanche réservée à la vente par correspondance soumise à autorisation. Dans l'ensemble, cette comparaison confirme que les systèmes juridiques de la Suisse et de l'Allemagne opèrent une distinction comparable sur un plan fonctionnel.

3. Conclusion

Du point de vue de l'administration, il n'y a pas lieu de prévoir une disposition concernant les services de livraison à domicile dans la LPTh. La réglementation en vigueur, tout comme celle prévue par le volet 3b de la révision de la LPTh, garantit une distinction suffisamment claire entre les différentes formes de remise et sera précisée dans les dispositions d'exécution relatives à la vente par correspondance, ainsi que par l'APC, qui adaptera ses prises de position en la matière en vue de la mise en œuvre. Une normalisation plus poussée au niveau fédéral risquerait de bouleverser des structures existantes qui fonctionnent bien, sans pour autant apporter un bénéfice proportionné pour la sécurité des patients ou la qualité des soins. De plus, on ne saurait exclure des répercussions négatives sur la stabilité économique, notamment celle des petites pharmacies et drogueries, ainsi que sur la densité de l'offre.

En conséquence, il est recommandé de renoncer à la disposition concernant le service de livraison à domicile (al. 3). Si la commission souhaite néanmoins la maintenir, l'administration recommande d'en modifier la formulation comme suit :

³ N'est pas considéré comme de la vente par correspondance le service de livraison à domicile assuré par des professionnels dans les limites de leur droit de remettre des médicaments, à condition que la remise ne se fasse qu'aux personnes déjà connues de ce point de remise.

³ Version de la communication du 26 septembre 1995 (BGBl I, p. 1195), modifiée en dernier lieu par l'article 8z4 de la loi du 12 décembre 2023 (BGBl. 2023 I n° 359), disponible sur : www.gesetze-im-internet.de > [Gesetze / Verordnungen](#) > [ApBetrO](#) (en allemand ; état : 7 avril 2025).